

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD1469

présenté par

M. Orphelin, M. Colombani, M. Pancher et M. François-Michel Lambert

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4 QUATER, insérer l'article suivant:

Au 3° du II de l'article L. 111-7 du code de la consommation, après le mot : « civile », est inséré le mot : « environnementale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vient créer un régime général de responsabilité environnementale pour les plateformes en assurant la prise en compte du droit de l'environnement, au côté du respect des obligations civile et fiscale, comme le prévoit l'article L. 111-7 du code de la consommation.